



École Paul-Hubert

2024-2025

Plan de lutte

École Paul-Hubert

Caroline Hudon et Julie Bujold
CSSDP

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

Pour une école bienveillante

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (*art. 75.3*).

Définitions

Conflit

Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. **L'intimidation n'est pas un conflit**, c'est une agression.

Le conflit est un **désaccord** ou une **mésentente** entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent.

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste **délibéré ou non à caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par **l'inégalité des rapports de force** entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des **sentiments de détresse** et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence*

Toute **manifestation de force**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée **intentionnellement** contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des **sentiments de détresse**, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Actes de violence à caractère sexuel (AVCS)

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

Référence à la définition de la violence à caractère sexuel inscrite à la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*.

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la *Loi sur l'instruction publique* et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

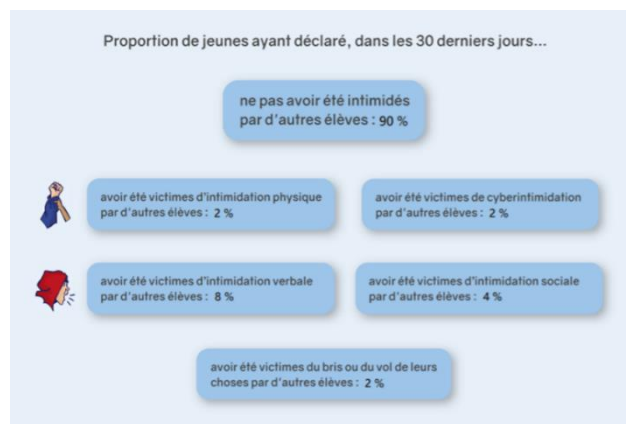
Informations générales

Nom de l'établissement	École Paul-Hubert
Nombre d'élèves	1700
Niveau d'enseignement	<input type="checkbox"/> Préscolaire <input checked="" type="checkbox"/> Primaire <input checked="" type="checkbox"/> Secondaire <input type="checkbox"/> FP / ÉDA
Nom de la direction	Mme Anny Jean
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux (art.96.12)	Caroline Hudon, direction adjointe de 4 ^e secondaire
Nom et fonction des personnes faisant partie du comité CVI (art.96.12)	<p>Michèle Deschênes enseignante de 4^e secondaire, en Éthique et culture religieuse, Marjorie Poirier, TTS, Tommy Gagnon TES, Jean-François Tremblay, enseignant de 4^e secondaire Histoire, Caroline Hudon direction de 4^e secondaire et Julie Bujold direction de 5^e secondaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'assure que les actions sont arrimées avec le projet éducatif de l'école ; • Évalue l'efficacité des actions du plan de lutte et l'atteinte des objectifs; • Mobilise en continu l'ensemble du personnel ; • Fait connaître la position de l'école concernant l'intimidation et la violence ; • Coordonne les activités de prévention (ex. : civisme) ; • Fait des recommandations pour les années subséquentes (bilan annuel).
Nom et fonction de l'intervenant responsable	À venir
Autres informations	
Portrait de notre clientèle	
<p>L'école Paul-Hubert offre des services à environ 1700 élèves par année. Les élèves ont entre 12 ans et 21 ans, proviennent de milieux sociaux variés et ils sont inscrits dans un parcours général ou en adaptation scolaire. Nous constatons une forme de surcharge. Les jeunes sont intolérants entre eux. Nous constatons que les réseaux sociaux prennent une place de plus en plus importante dans leur vie. Les ressources humaines en termes d'encadrement et de soutien à la résolution de conflits sont essentielles. L'intervention d'urgence</p>	

occupe une bonne partie des journées de chaque acteur de l'école, en l'occurrence celles des intervenants (TTS et autres professionnels). Les jeunes disent que seulement 50 % des personnes agissent de façon adéquate en matière d'intimidation. Tandis que 69 % des jeunes se disent faire partie de l'école. Il est primordial que l'ensemble du personnel adhère au projet éducatif dans lequel on y retrouve les valeurs suivantes : **La bienveillance, la collaboration et l'engagement** Ces trois valeurs sont en parfaite harmonie avec notre plan de lutte contre la violence et l'intimidation.

En mars 2023, dans le but de mieux cerner les forces et les points à améliorer en lien avec le plan de lutte contre la violence et l'intimidation l'école Paul-Hubert, a sondé l'ensemble des élèves par le biais de l'étude Compass. Cette dernière nous a donné les résultats suivants

		Répondants 2023
Tous		1 197
Genres		
	Garçons	49 %
	Filles	47 %
	Autres	4 %
Niveaux scolaires		
	Secondaire 1	0 %
	Secondaire 2	0 %
	Secondaire 3	32 %
	Secondaire 4	39 %
	Secondaire 5	29 %
	Autres	0 %





Dates importantes

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (art. 75.1)	À venir
Date d'évaluation des résultats du plan de lutte par le conseil d'établissement (art. 83.1)	À venir
Date de révision du plan de lutte (art. 75.1)	À venir
Date de réalisation prévue du prochain portrait de situation	À venir

Projet éducatif

Valeurs	Bienveillance, collaboration et engagement
Objectif(s) en lien avec le plan de lutte	Offrir un milieu éducatif accueillant et inclusif

LE CONTENU OBLIGATOIRE DU PLAN DE LUTTE

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi sur l’instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l’*article 79* de la Loi sur le protecteur national de l’élève venant modifier l’*article 75.1* de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Une analyse de la situation de l’école au regard des actes d’intimidation, de violence et AVCS (art. 75.1.1)

Outil utilisé pour réaliser le portrait de situation	Outil : Projet Compass BSL
	Date : Mars 2023
Évolution et changements en lien avec le portrait de situation	Année scolaire 2024-2025
Constats	Forces : 69 % des élèves se sentent faire partie de l’école; 90% des élèves disent ne pas avoir été intimidés par d’autres élèves dans les 30 derniers jours (données de mars 2023)
	Vulnérabilités : 31 % des actes de violence et d’intimidation se déroulent dans les corridors.
Nos priorités d’action (Élaboration d’objectifs SMART (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel))	Objectif 1
	D’ici juin 2025, augmenter de 5% des jeunes qui se sentent faire partie de l’école.
	Moyens à mettre en place :
	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir dès l’entrée scolaire et au retour en janvier, une rencontre avec les surveillants et les TTS pour leur présenter qu’est-ce qu’une surveillance active et distribution du guide; • Augmenter la surveillance active dans l’école en appliquant les moyens présentés; • Formation ITCA pour tous les surveillants, les TES et les TTS par l’équipe psychosociale. • Augmenter la présence des TTS dans lieux communs; • Lors des mensuelles de début d’année, demander aux enseignants.es d’augmenter leur vigilance à proximité de leurs locaux de classe. • Formation axée sur « Comment accueillir un élève immigré dans sa classe » par une CP.

	<p style="text-align: center;">Objectif 2</p> <p>D'ici juin 2025 augmenter de 5 % l'engagement de tout le personnel de l'école à s'assurer du bien-être de tous les élèves.</p> <p>Moyens à mettre en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre état du plan de lutte en assemblée générale, en début d'année; • Offrir un accueil bienveillant (sécurisant) aux élèves; • Faire des rappels lors des mensuelles de l'importance qu'a le lien signifiant; • Formation sur les modèles signifiants par COSMOSS, août 2024. <p>Cliquez ici pour entrer du texte.</p>
<p>Constats dégagés en ce qui a trait aux violences à caractère sexuel</p>	<p style="text-align: center;">Objectif 3</p> <p>Développer des comportements positifs dans les relations amoureuses.</p> <p>Moyens à mettre en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formation SEXTO pour l'ensemble du personnel qui intervient auprès des jeunes (TTS, TES, surveillants, etc.) • Sensibiliser les élèves sur les manifestations de violence en contexte amoureux • Apprendre aux élèves comment se trouver des solutions pour prévenir ou faire cesser la violence en contexte amoureux.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1.2)

<p>Mesures de prévention primaire Permettent de diminuer le risque que les actes de violence et d'intimidation apparaissent ou ne s'aggravent</p>	<ul style="list-style-type: none">• Renforcement des bons comportements des élèves en lien avec le respect du code de vie (en classe, dans l'école/centre) ;• Présentation du plan de lutte à tout le personnel en début d'année et au nouveau personnel en cours d'année ;• Atelier de prévention en collaboration avec le policier intervenant en milieu scolaire, le CAVAC et le DPCP ;• Atelier sur le civisme;• Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu ;• Formation et accompagnement aux surveillants pour une intervention efficace et bienveillante auprès des élèves, par une direction adjointe ;• Compiler les manifestations des élèves de façon rigoureuse dans le SOI.
<p>Mesures de prévention à mettre en place en lien avec les violences à caractère sexuel</p>	<ul style="list-style-type: none">• Activités de formation obligatoires pour tout le personnel et les partenaires ;• Ateliers de sensibilisation pour les élèves sur les violences à caractère sexuel ;• Remettre en place un comité d'élèves alliés et LGBTQ+, par l'équipe de l'animation et les TTS ;• Redéfinir le rôle du comité LGBTQ+ avec les élèves;• Atelier de sensibilisation sur le consentement programme CCQ, CALACS, etc.;

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 75.1.3)

<p>Moyens utilisés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Code de vie présent dans l'agenda scolaire et sur le site de l'école; • Appel téléphonique aux parents lors de situations problématiques vécues et /ou rencontre avec les parents ; • Accessibilité de plan de lutte sur le site internet de l'établissement ; • Document simplifié et accessible (site internet, dépliant, etc.) expliquant le plan de lutte et les priorités annuelles ;
<p>Modalités permettant de favoriser la collaboration des parents lors de situation de violence à caractère sexuel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Distribuer aux parents un document les informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21) ; • Afficher au secrétariat la procédure de signalement ou pour formuler un signalement ou une plainte ; • Faire parvenir aux parents un feuillet explicatif sur la violence à caractère sexuel.
<p>Document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1)</p>	<p>Date de diffusion : À venir</p>
<p>Document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1)</p>	<p>Date de diffusion : À venir</p>

LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UNE DÉNONCIATION D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Les modalités applicables pour effectuer une dénonciation concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4

Moyens utilisés

Toute situation pouvant être de l'intimidation ou de violence observée ou dénoncée par un membre du personnel de l'école/centre, du service de garde, du transport par un élève ou un parent doit être immédiatement signalée à la direction par le document **Formulaire de dénonciation**.

À l'intérieur de chaque établissement, il est important que la direction s'assure que la méthode est connue de tous. Ils devront trouver une façon de faire qui permet des dénonciations discrètes et sécuritaires.

Pratiques en place :

Mise en place de nouvelles affiches dans les corridors;
Création d'un violentomètre qui est dans toutes les classes, dans l'agenda et dans les corridors de l'école.

Pratiques à renforcer :

- Diffuser la procédure pour effectuer une dénonciation sur le site Web de l'école/centre, en format papier au secrétariat, etc. ;
- Utilisation du formulaire de dénonciation (annexe 2 du cadre de référence).

Modalités pour effectuer un signalement ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Une plainte ou un signalement concernant un acte de violence à caractère sexuel peut être formulée à la direction de l'établissement ou **directement** au protecteur régional de l'élève, Ces plaintes ou signalements sont traitées en urgence.

Le protecteur régional de l'élève transmettra la plainte à l'établissement d'enseignement, à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire que cela puisse nuire à une enquête ou que la personne plaignante s'y oppose.

Pour porter plainte ou faire un signalement :
plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Téléphone et texto disponible :
[1 833 420-5233](tel:18334205233)

- Afficher la procédure de signalement ou de plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel à des endroits clés dans l'établissement ainsi que sur le site internet de l'école/centre;

- Identifier une personne-ressource pour obtenir du soutien afin de signaler ou porter plainte.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (art. 75.1.5)

<p>Actions à prendre par l'adulte témoin</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mettre fin au comportement inadéquat ➤ Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie éducatif ➤ Orienter l'élève vers les comportements attendus ➤ Vérifier sommairement l'état de la victime ➤ Consigner et transmettre ➤ Autres : Cliquez ici pour entrer du texte.
<p>Actions à prendre par la personne responsable du suivi</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Évaluer et analyser la situation ➤ Recueillir l'information ➤ Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins ➤ Assurer la sécurité de la victime ➤ Évaluer la gravité du comportement ➤ Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution ➤ Consigner la situation ➤ Autres : Cliquez ici pour entrer du texte.
<p>Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel</p>	<p>Cliquez ici pour entrer du texte. Lorsqu'une dénonciation est faite, on informe le plaignant ou le signalant qu'il peut, s'il le désire, soit suivre la trajectoire prévue en cas de plainte, soit contacter directement le protecteur régional de l'élève.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rappel : Il y a obligation pour tous les acteurs scolaires de signaler sans délai à la DPJ lorsqu'il y a, un signalement ou une plainte d'abus sexuel qui concerne les élèves mineurs, et ce, peu importe l'agresseur présumé. Même si les policiers sont interpellés dans la situation, l'établissement ne peut se soustraire à cette obligation. • Dans un contexte de partage d'images intimes, déployer la Trousse Sexto au secondaire selon le cas.

6. CONFIDENTIALITÉ

Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6)

<p>Moyens utilisés</p>	<ul style="list-style-type: none">• Tout le personnel concerné est sensibilisé à l'importance de la confidentialité (ex. : lors de la réunion mensuelle, assemblée générale, etc.) ;• Les individus concernés sont rencontrés de façon individuelle ;• Les communications se réalisent dans un lieu où la confidentialité est possible ;• Identification d'un lieu pour rencontrer les personnes impliquées.• L'anonymat des différents acteurs (victime, auteur et témoin) est préservé dans les communications avec les parents. <p>Cliquez ici pour entrer du texte.</p> <p>Pratiques à renforcer : Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : Talkie-walkie, texto):</p>
<p>Les mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel</p>	<ul style="list-style-type: none">• Outre les mesures mentionnées ci-haut, s'assurer que seulement un minimum de personnes ait accès aux informations;• Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7)

Victime	Auteur	Témoin
<p>En ce qui concerne les victimes, prévoir une rencontre pour rassurer, établir un climat de confiance et évaluer leurs besoins en lien avec la situation. Des mesures telles que : rencontres individuelles, sous-groupes de besoins (affirmation de soi, habiletés sociales), etc. (voir annexe 4). Les mesures de soutien seront déterminées par la direction en collaboration avec l'équipe psychosociale et les membres du personnel impliqués.</p>	<p>Pour les auteurs, les interventions doivent permettre un apprentissage, le développement de compétences qui lui permettront de développer le comportement attendu. L'intervention doit contribuer au développement de l'élève tout en préservant la relation avec l'adulte (application d'un code de vie éducatif, bienveillant et axé sur les apprentissages comportementaux). Les mesures de soutien seront déterminées par la direction en collaboration avec l'équipe psychosociale et les membres du personnel impliqués.</p>	<p>En ce qui concerne les témoins, prévoir une rencontre pour rassurer, préciser que la situation sera prise en charge et clarifier que leur témoignage est confidentiel. Évaluer leurs besoins en lien avec la situation. Des mesures telles que : rencontres individuelles, sous-groupes de besoins (affirmation de soi, habiletés sociales), souligner leurs bons comportements de dénonciation et l'importance du rôle des témoins, etc. (voir annexe 4). Les mesures de soutien seront déterminées par la direction en collaboration avec l'équipe psychosociale et les membres du personnel impliqués.</p>

Mesures de soutien ou d'encadrement en lien avec les violences à caractère sexuel

<p>Mesures pour l'élève victime :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Référer à des organisations spécialisées externes ; • Offrir des rencontres individuelles de soutien à la gestion des émotions, de l'anxiété et de l'insomnie ; • Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire; • Application de la trousse SEXTO au secondaire selon le cas; • Accompagnement du policier intervenant en milieu scolaire (PIMS). 	<p>Mesures pour l'élève auteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Référer à des organisations spécialisées externes ; • Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des actes posés ; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe sur la curiosité et l'exploration sexuelle saine, le consentement, les relations égalitaires, la gestion de la colère. • Application de la trousse SEXTO au secondaire selon le cas; • Accompagnement du policier intervenant en milieu scolaire (PIMS). 	<p>Mesures pour les témoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'assurer d'évaluer les besoins individuels ; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe sur les relations saines et égalitaires ; • Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'école (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes) ; • Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne ayant reçu un dévoilement et qui en ressent le besoin; • Application de la trousse SEXTO au secondaire selon le cas
---	--	--

<p>Aviser la victime d'AVCS de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques (communément appelée « Aide juridique »).</p> <p>Noter dès que possible les paroles de l'enfant, ne pas questionner. Signaler dès que possible à la DPJ pour les élèves d'âge mineur sans exception.</p>		<p>Accompagnement du policier intervenant en milieu scolaire (PIMS).</p>
--	--	--

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8)

<p>Sanctions disciplinaires régulièrement utilisées</p>	<p>Pratiques en place : Cliquez ici pour entrer du texte.</p> <ul style="list-style-type: none">• Gestes réparateurs ;• Travaux communautaires ;• Retrait de classe ;• Fiche de réflexion ;• Entente de paix ;• Perte d'autonomie : suspension interne ou externe ;• Suivi individuel ;• Rencontre avec la direction accompagnée des parents ;• etc. <p>Pratiques à renforcer : Suivis aux suspensions et lors des réintégrations.</p>
<p>Sanctions disciplinaires possibles en lien avec les violences à caractère sexuel</p>	<p>Les actions à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel sont directement en lien avec la nature des gestes posés. Il est important de se référer au code de vie selon que la situation s'est passée à l'école ou non.</p>

9. SUIVI DES DÉNONCIATIONS DES ACTES D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE ET DES SIGNALEMENTS ET PLAINTES POUR LES AVCS

Le suivi qui doit être donné à toute dénonciation concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 9).

<p>Moyens utilisés</p> <p>La victime doit être rencontrée pour s'assurer que la situation est bien terminée. La personne responsable du suivi ou la direction doit le faire de façon individuelle et confidentielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 jours après l'événement, • 1 semaine après l'événement, • 1 mois après l'événement. <p>D'autres personnes peuvent être contactées, selon la situation : témoins, parents, personne qui a signalé la situation, etc.</p>	<p>Pratiques en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées ; • S'assurer du respect des engagements de l'élève auteur et de ses parents ; • Vérifier que les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements, le cas échéant ; • Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction ; • Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : avec l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement). <p>Pratiques à renforcer : S'assurer de faire un suivi avec les différents partenaires impliqués et consigner les événements.</p>
<p>Rapport sommaire :</p> <p>Le rapport sommaire fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au PRÉ.</p>	<p>Doit être transmis à la direction générale à la suite d'une plainte via le formulaire FORMS.</p>

<p>Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel</p>	<p>Les mêmes moyens que mentionnés ci-haut sont également applicables</p>
<p>Rapport sommaire :</p> <p>Le rapport sommaire fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au PRÉ.</p>	<p>Doit être transmis à la direction générale ainsi qu'au PRÉ via le formulaire FORMS.</p>

SECTION DU PLAN DE LUTTE CONSACRÉE AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

Des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Une activité de formation obligatoire provenant du MEQ sera offerte aux membres de la direction et aux membres du personnel (à venir) ;
- Un registre de suivi des activités de formation obligatoires en lien avec les AVCS sera mis en place afin de soutenir la formation continue de l'ensemble du personnel.

Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel

- Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu ;
- Baliser les rencontres entre adultes et élèves (ex. : privilégier les endroits publics, lorsqu'applicable, etc.) ;

Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves.

Numéro de résolution de l'adoption par le Conseil d'établissement

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature de la direction

Version 10 juin 2024

Inspiré de : Document régional développé par un sous-comité du GRDR-CVI, région LLL et du plan de lutte CSS Pays-de

